



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64

Publié le 8 août 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
bureau des élections et des associations.....	3
- Arrêté n°2023-348 en date du 4 août 2023 portant modification statutaire du SIVOM de la communauté du Bruaysis. .3	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	7
Délégation à la mer et au littoral.....	7
- Arrêté en date du 7 août 2023 portant autorisation sanitaire d’exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62.01.....	7
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS.....	11
Direction générale.....	11
- Arrêté n°2023-35 en date du 7 août 2023 accordant délégation de signature – direction des affaires financières et frais de séjour.....	11



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du Développement Durable du Territoire

Béthune, le 4 août 2023

2023-348

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU
SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYISIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Eddic Bouttera, sous-préfet de Béthune ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sollicitant une modification partielle de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 3 et 6 des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sont modifiés tel que suit :

- **ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à Village Santé, 6 F rue Anatole France, 62470 Camblain-Châtelain.
- **ARTICLE 6** : Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées.
 - Soins Infirmiers à Domicile : 3 ans
 - Aide et Accompagnement à Domicile : 3 ans
 - Repas à Domicile : 3 ans
 - Promotion et Prévention de la Santé : 3 ans
 - Établissements d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : 3 ans
 - Soins en Résidence Autonomie (SRA) : 3 ans
 - Relais Assistants Maternels : 3 ans
 - Insertion Solidarité : 3 ans
 - Voirie : 7 ans
 - Éclairage Public : 5 ans
 - Feux Tricolores : 5 ans
 - Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes non membres du syndicat à compter de l'entrée en vigueur du présent article 6 et qui adhèrent à une ou plusieurs de ces compétences, la durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion plus une année. La commune devra informer trois mois avant la date anniversaire de son souhait de retrait. Dans le cas contraire la durée minimale d'adhésion définie au premier paragraphe de cet article débutera à la date anniversaire. Les communes qui se retirent dans la première année ne sont pas concernées par les modalités de la charte de reprise annexée.

La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat au moins trois mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Les communes concernées par le paragraphe ci-dessus, peuvent se retirer.

À défaut de reprise de compétence la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndicat.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

– Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

– Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il est ajouté un nouvel article :

« Le SIVOM a la possibilité de conclure avec les tiers identifiés ci-après, toute convention de prestation de service dans le cadre de nos compétences :

- Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat
- Collectivités territoriales hors périmètre du Syndicat
- Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial
- Établissement Public à Caractère Administratif

Il peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprise à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le sous-préfet de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet



Eddie BOUTTERA



Liste des destinataires

- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis
- les maires des communes membres du SIVOM de la Communauté du Bruaysis
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Boulogne-sur-mer, le 7 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION SANITAIRE D'EXPLOITATION
A TITRE PROVISOIRE DES COQUES
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS n° 62.01**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du littoral du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à M Stéphane BRIMEUX, chef du service des affaires maritimes et du littoral ;

CONSIDERANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant l'exploitation particulière des zones de production dites « à éclipse » ;

CONSIDERANT la demande faite par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France le 5 juin 2023 pour l'exploitation occasionnelle des coques présentes sur le domaine public maritime devant la commune de Oye-plage dans la zone de production n° 62.01 "Oye plage - Marck" ;

CONSIDERANT les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de coques récoltées dans la zone de production n° 62.01 les 26 juin 2023, 3 juillet 2023, 10 juillet 2023 et 17 juillet 2023 conformément à la validation du point de prélèvement par la DDTM 62 / DML par courrier n° 23-537 en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer en date du 7 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 7 août 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

Arrête

Article 1^{er}

L'exploitation de la zone n° 62.01 "Oye-plage – Marck" pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs), notamment des coques (*Cerastodroma Edule*) est autorisée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime devant la commune de Oye-plage à compter du 16 août 2023 pour une durée de 7 semaines (jusqu'au 29 septembre 2023 inclus) éventuellement renouvelable dans les conditions sanitaires définies aux articles suivants.

Les conditions d'exercice de la pêche devront faire l'objet d'un arrêté du Préfet de région Normandie.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 2 – qualité sanitaire de la zone

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 est établie en « B » durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Article 3 – conditions de récolte et de transport des coques à titre professionnel

Les coquillages récoltés devront être soumis à une **purification préalable à leur mise à la consommation humaine**, dans un atelier agréé pour les coquillages du groupe 2 provenant de zone « B » (purification, traitement thermique).

Les lots récoltés devront être acheminés dans ces ateliers accompagnés d'un **document d'enregistrement** conformément à la réglementation (CERFA n° 15063*04).

Les techniques et les moyens de transport et de manipulation des coques ne doivent pas causer de dommages excessifs aux coquilles ou aux tissus ni entraîner de contaminations supplémentaires, de baisse importante de la qualité ou de changement significatif de leur aptitude au traitement.

Les coquillages seront protégés contre l'écrasement, l'abrasion, les chocs thermiques, la poussière et les souillures. Ils ne doivent pas être immergés ni transportés avec d'autres produits susceptibles de les contaminer. Les moyens de transport sont conçus de telle sorte que le drainage et le nettoyage s'effectuent dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des coques en vrac est interdit.

L'utilisation de voitures particulières est interdite.

Article 4 – conditions de récolte des coques à titre de loisir

La pêche à pied à titre de loisir des coques provenant de la zone n°62.01 devant la commune de Oye-plage est uniquement destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La vente de ces coques est strictement interdite.

La responsabilité des pêcheurs et des consommateurs est engagée en cas de non-respect des recommandations sanitaires.

Les consommateurs ayant pêché eux-même doivent laver soigneusement les coques et les consommer le plus rapidement possible après la cueillette. Si une courte conservation est nécessaire, conserver au frais (maximum +4°C) et au sec.

Il est fortement conseillé de consommer les coquillages après une cuisson suffisamment longue, seule garantie d'une diminution significative d'une éventuelle contamination microbiologique.

Article 5 – conditions de surveillance de la qualité des coquillages

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée d'exploitation, selon une **fréquence hebdomadaire**.

Le non respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation de la zone.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire donnera lieu à déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages vivants.

La surveillance officielle des toxines sera effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

Article 6 – Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

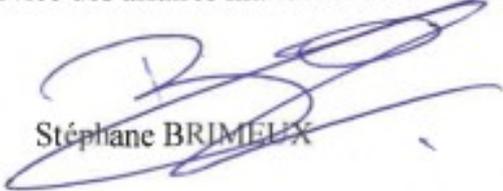
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7 –Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
par sub-délégation,

Le chef du service des affaires maritimes et du littoral


Stéphane BRIMELIX

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-35

OBJET : Délégation de signature

Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,
- VU l'organigramme de Direction commune,
- VU l'organigramme de l'EPSTM Val de Lys Artois,
- VU le contrat en date du 27 mars 2022 nommant Madame Maylys POMART en qualité de Directrice des Affaires Financières et des Frais de Séjour de l'EPSTM Lille-Métropole,
- VU la convention de mise à disposition de Madame Maylys POMART en qualité de Directrice des Affaires Financières et des Frais de Séjour de l'EPSTM Val-de-Lys-Artois à compter du 16 janvier 2023,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSTM Lille Métropole, de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSTM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné délégation à Madame **Maylys POMART**, Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son champ de compétences :

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- Pour établir les titres de recettes,
- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :

- aux bordereaux des mandats,
 - aux bordereaux des titres de recettes,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement,
 - aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.
- Pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs aux régies d'avances et de recettes, notamment les actes constitutifs des régies et sous-régies ainsi que les actes de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à **Madame Maylys POMART**, Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières,, pour tous les actes administratifs et décisions relevant des Frais de Séjour, à savoir :

- Signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés,
- Signer les documents relatifs aux relations avec les usagers,
- Signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique,
- Signer les autorisations d'absence du personnel de la facturation,
- Signer les ordres de mission,
- Signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux frais de séjour et accueil familial thérapeutique,
- Procéder au mandatement et à la facturation relatifs aux frais de séjour et à l'accueil familial thérapeutique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame MAYLYS POMART**, les délégations consenties aux articles 1 et 2 sont conférées à **Monsieur Grégory BLONDEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

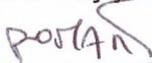
Fait à SAINT-VENANT, le 7 août 2023

La Directrice par Intérim,


Marie DEVILLERS

Les Délégués,

~~Madame Maylys POMART~~



Monsieur Grégory BLONDEL

